



**COMMUNE DE RIVERY 80136**  
**ARRONDISSEMENT AMIENS III NORD EST**  
**DEPARTEMENT DE LA SOMME**

**EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2019**

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 18

Votants : 20

Excusés : 2

Absents : 3

L'an deux mille dix-neuf, le 10 juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, après convocation légale, en date du trois juillet deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Françoise LEGAY - Dominique CAPRON (arrivé à 19 h 15) - Daniel BEAUPERE - Céline MAGNÉ - Jules SUIVENG - Jean-Louis FIQUET - Pierre-Yves DOREZ - Jean-Paul PLEZ - Jean-Antoni STEFANIAK - Joëlle SERVAIS - ROUSSEL Claude - Sophie BOUDAILLEZ - Nathalie JOLY - Angélique DUBUS - Clément GRUMETZ - Marc NICOLAS

Absents excusés : Fabrice AUBEL (qui donne procuration à Monsieur Bernard BOCQUILLON) - DIZIERE Stéphanie (qui donne procuration à Monsieur Steeve Vicart) -

Absentes : - Imane STASIK - Hélène BELY - Chantal SUIVENG

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19h07.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ; ayant obtenu la majorité des suffrages, **MONSIEUR STEEVE VICART** a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

Adopté à l'unanimité

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance en date du 6 JUIN 2019  
Aucune autre remarque n'ayant été formulée,  
Le conseil municipal adopte à l'unanimité ledit compte- rendu.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué des points suivants :

1. Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux et de remise en état.
2. Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
3. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : cœur de ville
4. Demande de subvention auprès d'Amiens Métropole : Fête des jardiniers 2019
5. Demande de subvention pour un échange scolaire entre lycées dans le cadre du jumelage entre Amiens et Tulsa USA : élève Bayoumi Mina et Victoria Bret résidents à Rivery
6. Autorisation à Monsieur le Maire à faire une promesse d'achat pour le local situé rue Baudrez (LAMIBEL) à destination des ateliers techniques
7. Déclaration parcelle AB 680-676 en état d'abandon,
8. Questions diverses :  
Représentation des communs membres au sein de le l'intercommunalité énoncée par M. Le Maire

### **PRESENTATION DE MR RAKOTOMALALA Paul**

***Monsieur le Maire présente Mr Rakotomalala Paul, présent au Conseil Municipal, stagiaire, étudiant en licence 3 Européenne de Science politique du 22 juillet au 17 août.***

***Il sera affecté à la Direction Générale.***

***Nous lui souhaitons la bienvenue.***

<b>1- Délibération - CONVENTION D'AUTORISATION D'UTILISATION DES CHEMINS COMMUNAUX ET DE REMISE EN ETAT PAR LA SOCIETE ROQUETTE</b>
---



MAIRE de RIVERY  
A l'attention de Monsieur BOCQUILLON  
Bernard  
51 Rue Baudrez  
80136 RIVERY

Vecquemont, le 11 Juin 2019

**Objet : Convention d'autorisation d'utilisation des chemins communaux et de remise en état**

**PJ. Projet de la nouvelle convention sus nommée**

Cher Monsieur le Maire,

Suite aux rencontres que nous avons organisées fin d'année 2018 avec l'ensemble des Communes concernées, nous tenions à vous informer que la Convention que nous souhaitons mettre en place dans le cadre de l'utilisation des chemins communaux lors de nos épandages d'eaux résiduares est désormais finalisée.

Cette Convention traduit une volonté claire de la part de notre Société, de mettre en place un dispositif unifié et égalitaire pour l'ensemble des Communes concernées par nos épandages annuels. A ce titre, les conventions existantes deviennent caduques et leurs dispositions sont remplacées par celles prévues au sein de cette nouvelle Convention notariée. Je me propose de la résumer en quelques points :

- **Objet de la Convention** : En contrepartie de l'utilisation des chemins communaux dans le cadre de son activité d'épandage, la Société Roquette s'engage à indemniser les Communes concernées, par le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle.
- **Indemnité forfaitaire** : Le montant de l'indemnité forfaitaire est de 4,40 € TTC par hectare. Ce montant est calculé sur la base de la surface épandable de référence et sera indexé annuellement.  
Les indemnités sont cumulées sur 3 ans pour permettre la prise en charge de travaux de plus grande ampleur. Au terme de ces 3 ans, le solde sera versé à la Commune, après déduction du montant des travaux de réfection et de débroussaillage des chemins initiés par Roquette à la demande de la Commune.  
Si la réfection des chemins communaux nécessite l'apport de cailloux par la Société Roquette, cela se fera sur la base de 4€ / tonne ; montant qui sera déduit de l'indemnité annuelle.
- **Surface épandable de référence** : Une mise à jour de cette surface sera réalisée tous les 3 ans. Cette nouvelle surface de référence correspondra à la moyenne des surfaces épandables des 3 dernières années féculières.

- **Travaux** : Les travaux seront réalisés par la Société Roquette sur la base d'un devis validé par la Commune avant le démarrage des travaux. La fin des travaux donnera lieu à la signature d'une attestation de fin de travaux entre Roquette et la Commune.
- **Prise d'effet, durée et faculté de résiliation de la Convention** : La Convention est effective à compter de cette année, pour une durée ferme de 6 ans. Au terme de cette échéance, elle se renouvelle automatiquement pour 3 ans.  
A l'issue de la 1<sup>ère</sup> période de 6 ans, chaque partie a la possibilité de résilier la Convention en respectant un préavis de 18 mois.

Dès lors, vous serez très prochainement contactés par l'étude de Maître Jean-François Lecomte à Corble qui vous proposera, dans un 1<sup>er</sup> temps, un formalisme standard de délibération de Conseil Municipal afin que vous puissiez faire valider ces nouvelles dispositions de manière officielle. Une fois la délibération obtenue de votre part, nous pourrons procéder à la régularisation de la Convention lors d'un rendez-vous de signature.

En cette attente, nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Arnaud DUPONT

Directeur usine de Vecquemont



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Décide d'autoriser la Société ROQUETTE à utiliser des chemins communaux de Rivery dans le cadre de son activité d'épandage, et d'indemniser la commune de Rivery par le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle s'élevant à 4.40 € TTC pour 2019 (le prix de l'hectare épandable sera calculé tous les ans) par hectare qui sera versée tous les 3 ans.
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée :

POUR : 19

CONTRE : 1

## 2 – CONVENTION D'INSTALLATION GESTION ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE



IMB00674X00510

### CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

#### Entre les soussignés

**MAIRIE DE RIVERY**, Propriétaire du 51 Rue Baudrez 80136 Rivery domicilié au 51 Rue Baudrez 80136 Rivery, et représenté par son Président M BERNARD BOCQUILLON dûment habilité désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire »

et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Nord Est et représentée par son Directeur en exercice DANY MATTION dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au 73 rue de la Cimaize 59550 Villeneuve d'Ascq désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu ce qui suit

#### Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).  
Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étagage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après MAIRIE DE RIVERY

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

#### Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.  
L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

#### Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étagage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aide opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai provisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

**Article 4 – Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

**Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment**

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

**Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public**

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

**Article 7 – Responsabilité et assurances**

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

**Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'**

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9-2 III du GPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

**Article 9 – Dispositions financières**

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

**Article 10 – Propriété**

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

**Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'**

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

**Article 12 – Résiliation de la 'Convention'**

A l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

A l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. A ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

**Article 13 – Continuité du service**

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

**Article 14 – Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- la suite et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4

- les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

**CONDITIONS SPECIFIQUES****Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie**

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à **51 Rue Baudrez 80136 Rivery** relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement

**Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation**

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent *exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :*

- la pose du câblage dans une goutte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goutte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que

l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

**Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur' - Amiante**

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur' conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectuera par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur' informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finaux'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur' les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur' de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur', avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

**Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance**

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

**Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation**

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

**Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.**

Date 11 Juin 2013  
Signature du 'Propriétaire' :

Boyer

Date  
Signature de l'Opérateur' :

Suite à une demande de Mr Stéfaniak une enquête a été menée dans la commune afin de connaître les administrés intéressés par la pose de la fibre optique.  
131 riverains ont répondu favorablement

L'information sera transmise à la société ORANGE qui devrait ainsi accélérer l'installation à Rivery !

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Décide d'autoriser le Maire à signer cette convention
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Adopté à l'unanimité

### **3 – Délibération pour demande de subvention dans le cadre de l'attractivité des bourgs structurants 2019**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune peut être éligible à une subvention dans le cadre de la Politique Territoriale - dispositif 2019-2021 « ATTRACTIVITE DES BOURGS STRUCTURANTS » auprès du Conseil Départemental, pour la création d'un cœur de ville à Rivery.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Décide à l'unanimité de solliciter une subvention dans le cadre de la Politique Territorial - dispositif 2019-2021 « ATTRACTIVITE DES BOURGS STRUCTURANTS » auprès du Conseil Départemental, pour la création d'un cœur de ville.

- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Adopté à l'unanimité

#### **4 – Délibération pour demande de subvention dans le cadre de la fête des jardiniers 2019**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune doit valider la manifestation « fête des Jardiniers » qui se déroule à Rivery le 15 septembre 2019 afin de percevoir une subvention d'Amiens Métropole.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Le déroulement de la manifestation « fête des jardiniers » le 15 septembre 2019

Adopté à l'unanimité

- Décide à l'unanimité de solliciter une subvention auprès D'Amiens Métropole pour le financement de la fête des jardiniers 2019.
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Adopté à l'unanimité

#### **5 – Demande de subvention pour un échange scolaire entre lycées dans le cadre du jumelage entre Amiens et Tulsa (USA) à destination de 2 élèves résidentes de Rivery.**

La section internationale américaine du lycée Robert de Luzarches organise fin novembre début décembre 2019 un échange scolaire de 15 jours avec le lycée Edison de Tulsa, ville située dans l'Etat d'Oklahoma (Etats-Unis). Comme chaque année, les élèves de la classe de Première sont accueillis dans les familles américaines au moment de Thanksgiving, ils sont également reçus au sein du lycée partenaire à Tulsa et assistent aux cours avec les élèves américains. Cet échange a pour objectif de permettre aux élèves de mieux connaître la culture du pays d'accueil, de progresser de manière importante dans la langue et de renforcer durablement les liens entre la France et les Etats-Unis.

Ce programme s'inscrit également dans le cadre du jumelage que la ville d'Amiens a signé avec la ville de Tulsa, partenariat qui est très actif au niveau scolaire en particulier. Au cours des 15 jours outre-Atlantique, les élèves et les professeurs du lycée Robert de Luzarches se rendent à l'Hôtel de Ville de Tulsa. Une visite des lieux est proposée et les élèves rencontrent des membres de l'équipe municipale afin d'échanger sur les ressemblances et les différences entre les deux villes, sur le plan de l'organisation, de la population, du sport, de l'architecture, donnant lieu à des discussions nourries et riches.

Soucieux de permettre à chaque élève de la section internationale américaine de prendre part à ce voyage, nous essayons de réduire le prix de ce séjour autant que possible (il est d'environ 750 euros pour 2 semaines en pension complète, variant en fonction des billets d'avion).

Ces 2 élèves résident à RIVERY. C'est pourquoi nous vous sollicitons afin de

savoir si vous souhaitez et pouvez nous aider financièrement à travers un don ou une subvention. Votre geste permettrait ainsi d'aider ces élèves de la classe de Première dans leur mobilité vers les États-Unis (billets d'avion, tickets de bus, entrées dans les musées...).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Décide à l'unanimité de verser une subvention de 100 € par élève
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Adopté à l'unanimité

<b>6 – AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE A FAIRE UNE PROMESSE D'ACHAT POUR LE LOCAL SITUE 38 RUE BAUDREZ</b>
---

Monsieur Bocquillon propose de procéder à l'acquisition d'un bien situé 38 rue Baudrez à RIVERY. (parcelle AB 113).

L'avis des domaines du 27 AVRIL 2019 évalue le bien à 280 000 € avec une marge de 10 % accordée.

Monsieur Gambier est vendeur à 300 000 €

La Commune souhaite acquérir ce bien à destination des services techniques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à autoriser Monsieur le Maire à acquérir le bien cadastré AB 113 et faire une promesse de vente à la somme de 300 000 € net vendeur.
- Autorise le Maire à signer toutes pièces à intervenir au dossier

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## 7 – DECLARATION PARCELLE AB 680-676 EN ETAT D'ABANDON

Vu l'article L.2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste,

Vu les constatations attestant que l'immeuble situé au 4 rue Jules Verne à Rivery, n'est manifestement plus entretenu depuis de nombreuses années,

Vu les rapports de constatations en date du 6 octobre 2014, 26 janvier 2016, 31 mars 2016 et 11 juillet 2019,

Considérant la nécessité de bon entretien des propriétés situées dans la commune de Rivery,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, AUTORISE Monsieur le Maire à utiliser la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue à l'article L.2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'immeuble susmentionné.

A signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette procédure.

Vote à main levée  
UNANIMITE

## 8 – QUESTIONS DIVERSES

### Question de Monsieur BEAUPERE

Monsieur Beaupère s'interroge sur la création de la piste cyclable Avenue de la Défense Passive

Réponse : Une première proposition d'Amiens Métropole, présentée en commission urbanisme, consistait en la création d'une piste cyclable de l'avenue du Petit Fort au magasin Leclerc. Ce projet non retenu par la collectivité de Rivery obligeait la suppression de 9 places de stationnement.

Le projet a donc été revu par Amiens Métropole, présenté le 8 juillet sur place. Seule une

place de stationnement est supprimée, mais sera prévu à cet endroit la pose d'arceaux pour le stationnement des vélos. Il est également proposé l'inversement du stationnement en épi et la suppression de la voie centrale.

Des interrogations sont évoquées sur le stationnement surtout en cas de deuil au cimetière Saint-Pierre.

Les élus de Rivery acceptent cette proposition et sollicite un éclairage renforcé au niveau du passage piéton du cimetière Saint-Pierre

### **Informations Monsieur le Maire**

Rappel sur les manifestations des 13 et 14 juillet (dîner, retraite aux flambeaux, repas républicain) Rendez- vous est donné à 19 heures.

\*\*\*\*\*



Monsieur Bernard BOCQUILLON  
Maire de la Commune de Rivery  
51 rue Baudrez  
80136 RIVERY

À l'attention :

Affaire suivie par : Serge SCHERBBER  
☎ 03 22 97 43 40

Amiens, le **03 JUN 2019**

Objet : représentation des communes membres  
au sein de l'entité communale

Pj. : 2

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Par un courrier du 16 avril 2019, Madame la Préfète demande à Amiens Métropole et à ses Communes membres de confirmer la répartition actuelle des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération, qui résulte des règles légales, ou, à défaut, de convenir de modalités dérogatoires de représentation.

La loi prévoit en effet un calcul de la représentation de chaque Commune, qui est à l'origine de la composition actuelle du conseil d'Amiens Métropole (art. L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Des dérogations à ce calcul légal sont néanmoins possibles, mais ne s'avèrent pas applicables à la situation actuelle.

Je vous adresse, dans un esprit de transparence, le courrier que j'envoie à Madame la Préfète et reste à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Alain GEST



2

Madame Marie NGUYEN  
Préfète de la Somme  
Préfecture de la Somme  
51 rue de la République  
80020 AMIENS CEDEX 9

Amiens, le 03 JUIN 2019

Mme le Maire  
2008, 90 BERTHELEMY  
02 22 72 01 43 (M)  
www.amiensmetropole.fr  
résultat : l'Amiens Métropole informe les Communes membres

Madame la Préfète,

Par votre courrier du 16 avril, vous invitez les Communes membres à convenir ensemble des modalités de leur représentation au sein du conseil d'Amiens Métropole, au cas où elles décideraient de s'écarter du calcul légal.

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine en effet le calcul légal qui est à l'origine de la représentation actuelle du conseil d'Amiens Métropole. Ce même texte autorise toutefois les Communes membres à déroger à la représentation légale, dans certaines limites qui y sont précisées :

Ainsi, la négociation ne peut conduire « à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale ».

Une négociation sur la représentation des Communes au sein du conseil de la communauté d'agglomération conduisant, dans tous les cas, à enfreindre cette règle.

C'est pourquoi, à défaut d'autre possibilité, Amiens Métropole entend maintenir la représentation actuelle des Communes telle qu'elle résulte des dispositions légales.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de ma haute considération.

Alain GESI

### Question de Monsieur FIQUET

Monsieur Fiquet réitère sa remarque de 2016 relative au locataire du 4 rue Jacques Prévert qui n'entretient pas sa haie.

L'intervention des services de la commune a été effectué. Un titre de recette a été adressé au locataire, resté sans suite. Monsieur le Maire fera passer la Police Municipale de Rivery.

### Question de Mme JOLY

Mme Joly lance un « appel à candidature » pour rédiger l'édito de la lettre d'information de novembre et décembre 2019.



**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H47**

Le secrétaire de séance

Steeve VICART

A handwritten signature in black ink, appearing to be "VICART" with a large flourish.

Le Maire

Bernard Bocquillon



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bocquillon" with a large flourish.